

PDF
N°71/CA du répertoire

N°2006-64/CA du greffe

Arrêt du 30 MAI 2012

REPUBLICQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

Affaire : ADIKPETO Célestine

C/

**Préfet des départements
de l'Atlantique et du Littoral**

Vu la requête datée à Cotonou du 07 juin 2006 enregistrée le 20 juin 2006 au Greffe de la Cour Suprême sous le n°608/GCS, par laquelle ADIKPETO Célestine ayant pour conseil maître G. ADINGNI, avocat, demande d'annuler :

- l'arrêté préfectoral n°2001/02/B/DEP-ATL/CAB/SAD du 31 décembre 2001 ;
- le permis d'habiter n°2/4271 délivré le 20 juin 2003 à ABDOULAYE Yacoubou sur la parcelle "O" lot 3883 sis à Fidjrossè-Kpota ;

Vu les lettres n°s 2671/GCS et 2672/GCS du 06 juillet 2006 reçues le 19 juillet 2006 en l'étude de maître G. ADINGNI, par lesquelles mise en demeure a été faite à ce dernier aux fins de consignation et de timbrage ;

Vu le courrier n°3283/GCS du 29 août 2006 reçu le 11 septembre 2006 en l'étude ci-dessus indiqué, par lequel le conseil de la requérante a été invité à déposer son mémoire ampliatif ;

Vu le courrier daté du 09 novembre 2006 enregistré au greffe le 14 novembre 2006 sous n°1134/GCS, par lequel maître G. ADINGNI a satisfait à cette mesure d'instruction ;

Vu la lettre n°0324/GCS du 31 janvier 2007, par laquelle transmission de la requête, des pièces y annexées et du mémoire ampliatif a été faite au conseil de l'Administration aux fins de ses observations en défense ;

Vu le courrier n°0735/07/SAF/CL du 12 avril 2007 enregistré le 16 avril 2007 sous le n°286/GCS du greffe de la Cour, par lequel le conseil de l'Administration a sollicité une prorogation de délai aux fins de produire son mémoire en défense ;

*N° grosse de livre à ADIKPETO Célestine nek KPEDE
02/10/2012*

1/ me 3415/GCS du 18/10/2012

1/ mise en demeure par l/le 21/11/07 par 2006-64/CA du greffe

Vu la lettre n°2071/GCS du 05 juillet 2007 reçue le 09 juillet 2007, par laquelle le conseil de l'Administration a obtenu la prorogation de délai ;

Vu le courrier en date du 10 août 2007 enregistré le 23 août 2007 au greffe sous n°750/GCS, par lequel le conseil de l'Administration a transmis ses observations en défense ;

Vu la lettre n°2808/GCS du 09 octobre 2007, invitant le conseil de la requérante à produire ses observations en réplique ;

Vu le courrier daté du 21 décembre 2007 enregistré le 28 décembre 2007 au greffe sous n°1171/GCS, par lequel le conseil de la requérante a transmis ses répliques ;

Vu le paiement de la consignation légale effectué et constaté suivant reçu n°3404 du 21 juillet 2006.

Vu toutes les pièces du dossier ;

Vu l'ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour Suprême, remise en vigueur par la loi n° 90-012 du 1er juin 1990, applicable au moment des faits ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007, portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Oùï le Conseiller rapporteur Eliane **R. G. PADONOU** en son rapport ;

Oùï l'Avocat Général **Lucien Aristide DEGUENON** en ses conclusions;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la Forme

Sur la recevabilité de la requérante en son recours

Considérant que maître G. ADINGNI a, au nom et pour le compte de Célestine ADIKPETO adressé à l'autorité préfectorale


2

un recours gracieux le 12 avril 2006 ainsi que l'atteste la photocopie dudit recours produite au dossier ;

Que par requête introductive d'instance datée du 07 juin 2006, expédiée par lettre recommandée, le 12 juin 2006 – comme en fait foi le récépissé de dépôt de la Recette Principale des PTT à Cotonou – et parvenue à la Cour le 20 juin 2006, maître G. ADINGNI a saisi la Haute Juridiction d'un recours contentieux ;

Que partant le présent recours est respectueux des conditions de forme et de délai prescrites par la loi et doit être déclaré recevable ;

Qu'en conséquence, le moyen de l'Administration tiré de l'irrecevabilité pour cause de précocité doit être rejeté ;

Considérant en outre qu'à l'examen des pièces au dossier, c'est en vain que le conseil de l'Administration reproche à la requérante de n'avoir pas versé au dossier l'expédition de chacun des actes querellés conformément aux prescriptions de l'article 66 de l'Ordonnance n°21/PR alors en vigueur ;

Qu'au total, le recours introduit par maître G. ADINGNI est recevable ;

Au fond :

Considérant que maître G. ADINGNI expose, au nom et pour le compte de la requérante, que celle-ci a acquis une parcelle de 500 m² courant 1988 à Agla Gbodjètin suivant convention sous seings privées en date du 12 décembre 1988 auprès de Monsieur VODOUNGBO A. Emmanuel à Fidjrossè ;

Mais que les services publics domaniaux ayant réquisitionné cette parcelle pour l'implantation d'une infrastructure communautaire (construction d'un centre de santé) la commission de recasement de la localité la recasa courant 2001 sur la parcelle "O" lot 3883 ;

Que la mise à exécution de ce recasement entraînera la destruction d'une partie des constructions élevées par le voisin ABDOULAYE Yacoubou, qui sera repoussé plus loin, comme cela arrive bien souvent ;

Que Célestine ADIKPETO après avoir informé son voisin, construit sur la parcelle "O" une cabane qu'elle fit habiter par un parent ;





Que courant 2004, elle débarqua sur les lieux du sable de mer et du ciment quand elle fut violemment agressée par son voisin et sa famille au prétexte que la parcelle "O" lui est déjà cédée ;

Considérant que le conseil explique qu'en effet, sans aviser Célestine ADIKPETO et sans obtenir son consentement, la commission l'a déplacée sur la parcelle "H" ainsi qu'en témoigne le compte rendu de réunion adressé au maire de Cotonou par le Chef du Service des Affaires domaniales le 06 juin 2005 ;

Qu'il développe qu'ainsi, il sera notifié à la requérante un arrêté préfectoral n°2001/02/B/DEP-ATL/CAB/SAD du 31 décembre 2001 ;

Qu'il affirme que ABDOULAYE Yacoubou se prévaut également du permis d'habiter n°/4271 qui lui a été délivré le 20 juin 2003 sur la parcelle "O" ;

Qu'il soutient que ces différents documents ne peuvent constituer que des faux, ce qui est d'ailleurs confirmé par le procès-verbal de compulsion du 19 janvier 2006 établi par Maître Marcellin ZOSSOUNGBO, huissier de justice à Cotonou ;

Considérant que le conseil conclut que non seulement ces documents sont faux, mais ils traduisent également un excès manifeste de pouvoir du préfet de l'Atlantique et du Littoral ;

Que c'est pourquoi la requérante, par son organe, sollicite l'annulation desdits documents ;

Considérant que la requérante fonde son recours sur trois principaux moyens :

- le premier tiré de l'excès de pouvoir manifeste dont a fait montre l'Administration en ce qu'elle a, d'autorité, sans aucune négociation, aucun préalable, procédé à son déplacement sur la parcelle "H" du même lot ;
- le second, tiré de la fausseté des deux actes querellés notamment du Permis d'habiter en ce que le procès-verbal de compulsion du 19 janvier 2006 établi par Maître Marcellin ZOSSOUNGBO, huissier de justice, ne fait pas état desdits documents ; ceux-ci ayant été obtenus par fraude et qu'en droit, la fraude corrompt tout ;
- le dernier moyen tiré de la violation des dispositions des articles 31 et 32 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qui prescrivent tour à tour :

Article 31 : « Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi. » ;



Article 32 : « Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi. ».

le conseil de l'Administration maître Alexandrine F. SAÏZONOU-BEDIE, invoque quant à lui :

au principal,

l'irrecevabilité du présent recours en ce qu'il viole les prescriptions des articles 68 et 66 de l'ordonnance n°21/PR précédemment en vigueur ;

au subsidiaire,

le mal fondé de l'action de la requérante en ce que :

- d'une part, le préfet étant le dépositaire de l'Etat dans le département, il est investi entre autres pouvoirs de celui de la délivrance des permis d'habiter et qu'ainsi ces deux actes pris par cette autorité restent valables et font foi jusqu'à preuve de contraire et que par ailleurs la requérante ne rapporte pas la moindre preuve de l'illégalité des actes incriminés ;

- d'autre part, que le procès-verbal de compulsion du 19 janvier 2006 dont se prévaut la requérante mentionne que « Monsieur ABDOULAYE est le propriétaire de la parcelle sur laquelle ledit permis a été délivré » et qu'en délivrant le Permis d'habiter, l'autorité n'a nullement outrepassé les pouvoirs que la loi lui a conférés ;

Sur l'excès de pouvoir

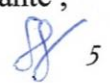
Considérant que Célestine ADIKPETO a fait l'objet d'un déplacement de la parcelle "O" du lot 3883 vers la parcelle "H" du même lot ;

Que l'Administration a procédé audit déplacement au motif que « la parcelle "O" porte les installations en matériaux définitifs érigées par Monsieur ABDOULAYE Yacoubou ».

Mais considérant que suite au recasement "irréprochable" de C. ADIKPETO sur ladite parcelle "O", le susnommé savait déjà courant 2001 soit cinq (05) ans plus tôt, qu'il occupait une superficie dont les "limites vont être repoussées plus loin" et qu'à l'endroit de l'Administration, il n'avait fait part d'aucune contestation ;

Qu'ainsi, le recasement de la requérante courant 2001 en qualité de sinistrée au lot 3883 sur la parcelle "O" – devenue en tout état de cause disponible – est définitivement acquis, la parcelle à elle attribuée par la commission de recasement à l'origine desdits travaux, ayant été réquisitionnée par les services publics domaniaux pour l'implantation d'une infrastructure communautaire, notamment la construction d'un centre de santé ;



 5

Mais considérant qu'ayant, sans aucun préalable, ni négociation, procédé une fois encore au déplacement de la requérante de la parcelle "O" vers la parcelle "H", pour l'y recaser à nouveau, l'Administration vient ainsi conforter ABDOULAYE Yacoubou comme l'attributaire originaire de ladite parcelle "O" ;

Considérant en effet, que sans égard à l'endroit de la requérante, ce second déplacement imposé à la requérante a été conçu puis exécuté dans l'intérêt de ABDOULAYE Yacoubou dont « les installations se trouvant en matériaux définitifs doivent être sauvegardés puisqu'en définitive, la parcelle "O" a été recasée par erreur au profit de Célestine ADIKPETO » ainsi qu'il ressort des termes mêmes de l'arrêté querellé ;

Considérant que les circonstances de ce déplacement restent arbitraires voire frustratoires, l'Administration ayant abusé des pouvoirs qui lui sont conférés ;

Qu'en l'espèce, l'excès de pouvoir est manifeste et mérite d'être sanctionné ;

Que ce moyen est bien fondé ;

Qu'il y a lieu, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens, d'annuler le permis d'habiter n°2/4271 du 20 juin 2003 délivré à ABDOULAYE Yacoubou sur la parcelle "O" du lot 3883 du lotissement de Fidjrossè-Kpota et partant annuler également l'arrêté préfectoral n°2001/02/B/DEP-ATL/CAB/SAD du 31 décembre 2001 ;

Par ces motifs

DECIDE :

Article 1^{er} : Est recevable le recours en date du 07 juin 2006 de ADIKPETO Célestine en annulation pour excès de pouvoir contre l'arrêté préfectoral n°2001/02/B/DEP-ATL/CAB/SAD du 31 décembre 2001 et le permis d'habiter n°2/4271 délivré le 20 juin 2003 à ABDOULAYE Yacoubou ;

Article 2 : Ledit recours est fondé.

Article 3 : l'arrêté préfectoral n°2001/02/B/DEP-ATL/CAB/SAD du 31 décembre 2001 et le permis d'habiter n°2/4271 délivré le 20 juin 2003 à ABDOULAYE Yacoubou sur la parcelle "O" lot 3883 sis à Fidjrossè-Kpota sont en conséquence annulés ;

Article 4 : Les frais sont mis à la charge du Trésor Public.



 6

Article 5 : Notification du présent arrêt sera faite aux parties et au Procureur général près la Cour Suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

Jérôme O. ASSOGBA, Conseiller à la chambre administrative ;

PRESIDENT ;

Eliane R. G. PADONOU {
et }
Etienne FIFATIN {

CONSEILLERS ;

DE = GRATIS

enregistré à Cotonou le 30-08-019

No 04 Case 6579

reçu GRATIS

L'inspecteur de l'enregistrement

Et prononcé à l'audience publique du mercredi trente mai deux mille douze, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Lucien Aristide DEGUENON,

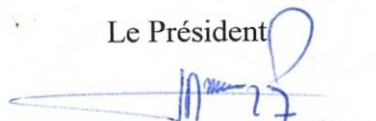
MINISTERE PUBLIC ;

Geneviève GBEDO,

GREFFIER ;

Et ont signé :

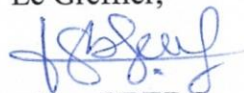
Le Président

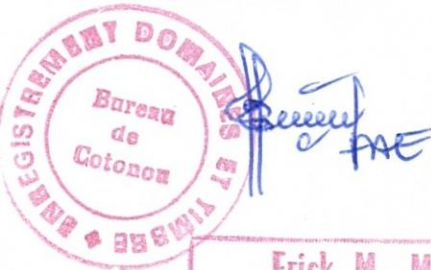

Jérôme O. ASSOGBA

Le rapporteur,


Eliane R. G. PADONOU

Le Greffier,


Geneviève GBEDO



Erick M. M.
AKAKPO - DJIHOUNTRY



Faint, illegible text at the top of the page, possibly a header or introductory paragraph.

Second section of faint, illegible text, appearing to be a list or a series of short paragraphs.

Third section of faint, illegible text, continuing the list or paragraphs.

Fourth section of faint, illegible text, possibly a concluding paragraph or a separate entry.

Fifth section of faint, illegible text at the bottom of the page, possibly a footer or a final note.